

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

14 juillet 2006, Vol. 3, n° 28

Section Information générale



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

Section Information générale

Table des matières

1. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (BDRVM)
 - Rôle d'audiences du BDRVM;
2. Décision n° 2006-BDRVM-0037– *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financier Fides Inc. et La Fiducie Fides et André Lacombe et 9166-6198 Québec Inc. et La Financière Man Canada Cie et Banque de Montréal* (Ordonnance de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs)
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);
3. Décision n° 2006-BDRVM-0038 – *Autorité des marchés financiers c. Productions Motivation Inc. et Caisse Populaire Desjardins Charles-Lemoyne et Valeurs Desjardins Inc. et Monique Petit* (Prolongation et levée partielle d'une ordonnance de blocage)
(numéro attribué par l'Autorité des marchés financiers pour les fins de la mise à jour de ses bases documentaires);
4. Consultation en cours – Encadrement des marchés des dérivés au Québec;
5. Consultation en cours – Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») – Modifications au Chapitre D : Cadre de travail pour les instruments dérivés du marché hors cote (« ID MHC »).

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
1°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. Dominion Investments (Nassau) Ltd, faisant aussi affaires sous le nom Dominion Investments Ltd et Martin Tremblay et Avantages, Services Financiers Inc. et Banque Royale du Canada et Research Capital.</i>	2006-003	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	14 juillet 2006, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250, 2 ^e al.]	Avis d'audience du 27 juin 2006.
2°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. MRF Consulting Ltd et Martin Tremblay et BMO Nesbit Burns et The Kenneth W. Salomon Investment Fund Ltd. et Jones, Gable & Compagnie Ltée</i>	2006-004	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	14 juillet 2006, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250, 2 ^e al.]	Avis d'audience du 27 juin 2006.
3°	<i>Autorité des marchés financiers (Proulx et al.) c. 9114-9716 Québec Inc. faisant affaire sous le nom de (F.A.S.N.) Groupe Conseil Cogetax et Yvon Laroche et Jean-François Laroche et Johanne Lévesque et Yvan Barrette et Groupe Consultants de BASL Inc. et Groupe BASL en Équité Inc. (Deveau, Lavoie, Bourgeois, Lalande & Associés) et C.P.D. Cité de Shawinigan et C.P.D. de St-Boniface-de-Shawinigan et C.P.D. du Sud de l'Islet et C.P.D. des Hautes-Terres (L'Islet) et C.P. de la Vallée de l'Or, intimés</i>	2006-005	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	14 juillet 2006, 9 h 30	Demande de révision de l'ordonnance de blocage du Bureau du 10 mai 2006 [LVM-323.12]	À la suite de l'audience du 9 février 2006, de l'ordonnance de blocage et d'interdiction du 10 février 2006 et du renouvellement de blocage du 10 mai 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
4°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. 9114-9716 <i>Québec Inc. faisant affaire sous le nom de (F.A.S.N.) Groupe Conseil Cogetax</i> et <i>Yvon Laroche</i> et <i>Jean-François Laroche</i> et <i>Johanne Lévesque</i> et <i>Yvan Barrette</i> et <i>Groupe Consultants de BASL Inc.</i> et <i>Groupe BASL en Équité Inc.</i> (Deveau, Lavoie, Bourgeois, Lalande & Associés) et <i>C.P.D. Cité de Shawinigan</i> et <i>C.P.D. de St-Boniface-de-Shawinigan</i> et <i>C.P.D. du Sud de l'Islet</i> et <i>C.P.D. des Hautes-Terres (L'Islet)</i> et <i>C.P. de la Vallée de l'Or</i> , intimés	2006-005	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	1 ^{er} août 2006, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250, 2 ^e al.]	À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 9 février 2006, de l'ordonnance de blocage et interdiction du 10 février 2006 et du renouvellement du 10 mai 2006 Avis d'audience du 7 juillet 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
5°	<i>Autorité des marchés financiers (Demanderesse) (Proulx et al) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Vincent Lacroix et Norbourg International Inc. et Norbourg Groupe Financier Inc. et Fonds Norbourg Placements Équilibrés et Fonds Norbourg Placements Internationaux et Fonds Norbourg Actions-Situations Spéciales et Fonds Norbourg Débentures Convertibles et Fonds Norbourg Revenus Fixe et Fonds Norbourg Marché Monétaire et Fonds Norbourg Sociétés Émergentes de croissance et Fonds Norbourg Répartition Tactique des Actifs Canadiens et Fonds Évolution Inc. et Fonds Évolution Marché Monétaire et Fonds Évolution Équilibré et Fonds Évolution Répartition d'Actif Canadien et Fonds Évolution Actions Canadiennes Grandes Capitalisations et Fonds Évolution Actions Canadiennes-Valeur et Fonds Évolution Expansion Québec et Fonds Évolution Leaders Mondiaux et Fonds Évolution Américain et Fonds Évolution Obligations et Fonds Évolution Finance et Technologie et Fonds Évolution Démographie Canadienne et Fonds Évolution Tendances Démographiques et Fonds Évolution Sélection FTB et Fonds Évolution RÉA et Fonds Évolution Leaders Mondiaux RER et Fonds Évolution Américain RER et als.</i>	2005-014	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	15 août 2006, 9 h 30	Demande de prolongation du blocage [LVM-250, 2e al.]	L'audience a été fixée lors de l'audience du 13 juillet 2006 Le blocage se termine le 18 août 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
6°	<i>Autorité des marchés financiers (Demanderesse) (Proulx et al) c. Norbourg Gestion d'actifs Inc. et Vincent Lacroix et Norbourg International Inc. et Norbourg Groupe Financier Inc. et Fonds Norbourg Placements Équilibrés et Fonds Norbourg Placements Internationaux et Fonds Norbourg Actions-Situations Spéciales et Fonds Norbourg Débentures Convertibles et Fonds Norbourg Revenus Fixe et Fonds Norbourg Marché Monétaire et Fonds Norbourg Sociétés Émergentes de croissance et Fonds Norbourg Répartition Tactique des Actifs Canadiens et Fonds Évolution Inc. et Fonds Évolution Marché Monétaire et Fonds Évolution Équilibré et Fonds Évolution Répartition d'Actif Canadien et Fonds Évolution Actions Canadiennes Grandes Capitalisations et Fonds Évolution Actions Canadiennes-Valeur et Fonds Évolution Expansion Québec et Fonds Évolution Leaders Mondiaux et Fonds Évolution Américain et Fonds Évolution Obligations et Fonds Évolution Finance et Technologie et Fonds Évolution Démographie Canadienne et Fonds Évolution Tendances Démographiques et Fonds Évolution Sélection FTB et Fonds Évolution RÉA et Fonds Évolution Leaders Mondiaux RER et Fonds Évolution Américain RER et als.</i>	2005-014	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	15 août 2006, 9 h 30	Blocage de fonds, interdiction d'opération sur valeurs et suspension de l'inscription de personnes inscrites [LVM-152, 249 & 265] Audition <i>pro forma</i> de la demande d'intervention d'Yves Lauzon et suite de l'audition de la demande d'intervention de Jean Solinas & als.	À la suite de la décision du Bureau du 24 août 2005, de l'audience <i>pro forma</i> du 9 septembre 2005 ainsi que des audiences des 20, 21 et 29 septembre 2005, des 12, 13 et 14 octobre 2005 et du 16 novembre 2005, du 25 janvier 2006, des audiences <i>pro forma</i> du 19 et 25 avril 2006 et du 13 juillet 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
7°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>Vincent Lacroix</i> et <i>MCA Valeurs Mobilières Inc.</i> et <i>Ressources Dianor Inc.</i>	2005-016	Jean-Pierre Major Alain Gélinas	15 août 2006, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM-250, 2e al.]	L'audience a été fixée lors de l'audience du 13 juillet 2006 Le blocage se termine le 18 août 2006
8°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et als) c. <i>Corporation Media Honeybee/Honeybee Media Corporation</i> et <i>Honeybee Systems America Inc.</i> (Tassé & Vescio)	2006-010	Jean-Pierre Major Alain Gélinas Gerald La Haye	28 août 2006, 9 h 30	Recommandation au ministre pour la désignation d'un administrateur provisoire [LVM-249, 257 et 323.7]	À la suite de l'ordonnance de désignation d'un administrateur provisoire par le ministre et de la demande d'audience des intimés À la suite de l'audience du 20 avril 2006 Audience suite à l'avis d'audience du 3 juillet 2006
9°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>United Environmental Energy Corp.</i> et <i>Enviromondial Inc</i> et <i>Enviromondial International Vanuatu Inc.</i> et <i>Nathaly Demers</i> et <i>Raymond Bréard</i> et <i>Claude Charbonneau</i> et <i>Patricia Ann Chandler</i> et <i>Stevens Demers</i> et <i>Ronald Demers</i> (intimés) (Angers & Associés) (Borden, Ladner, Gervais) (Mannella Gauthier Tamaro) et <i>Select American Transfert</i> (mise en cause)	2006-014	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	7 septembre 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265 (2°) et 323.7]	Suite à l'audience <i>ex parte</i> du 16 mai 2006, de la décision du 17 mai 2006 et de l'audience du 19 juin 2006
10°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al) c. <i>Nathaly Demers</i> et <i>Raymond Bréard</i> et <i>Claude Charbonneau</i> et <i>Ronald Demers</i> (Mannella, Gauthier, Tamaro) et <i>Stevens Demers</i> (M ^{re} Stephen Angers)	2006-017	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	7 septembre 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265 et 323.7]	À la suite de l'audience <i>ex parte</i> du 28 juin 2006, de la décision du Bureau du 29 juin 2006 et de la demande d'audience de Stevens Demers du 7 juillet 2006

RÔLE DES AUDIENCES						
N°	PARTIES (AVOCATS)	N° DU DOSSIER	MEMBRE(S)	DATE	NATURE	COMMENTAIRES
11°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Proulx et al.) c. <i>United Environmental Energy Corp.</i> et <i>Enviromondial Inc</i> et <i>Enviromondial International Vanuatu Inc.</i> et <i>Nathaly Demers</i> et <i>Raymond Bréard</i> et <i>Claude Charbonneau</i> et <i>Patricia Ann Chandler</i> et <i>Stevens Demers</i> et <i>Ronald Demers</i> (intimés) (Angers & Associés) (Borden, Ladner, Gervais) (Mannella Gauthier Tamaro) et <i>Select American Transfert</i> (mise en cause)	2006-014	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	14 septembre 2006, 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265 (2°) et 323.7]	Suite à l'audience <i>ex parte</i> du 16 mai 2006 et de la décision du 17 mai 2006, des audiences du 19 juin et du 7 septembre 2006
12°	<i>Claude Garcia</i> c. <i>Autorité des marchés financiers</i> (intimés) (Proulx et al.) et <i>Bourse de Montréal Inc.</i> (intervenante) (Ogilvy Renault)	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	2 octobre 2006, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 9 février et des audiences du 27 février, des 21 et 24 avril, du 1 ^{er} mai, des 6, 21 et 29 juin 2006
13°	<i>Claude Garcia</i> c. <i>Autorité des marchés financiers</i> (intimés) (Proulx et al.) et <i>Bourse de Montréal Inc.</i> (intervenante) (Ogilvy Renault)	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	3 octobre 2006, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 9 février et des audiences du 27 février, des 21 et 24 avril, du 1 ^{er} mai, des 6, 21 et 29 juin et du 2 octobre 2006 L'audience se terminera à midi
14°	<i>Claude Garcia</i> c. <i>Autorité des marchés financiers</i> (intimés) (Proulx et al.) et <i>Bourse de Montréal Inc.</i> (intervenante) (Ogilvy Renault)	2005-010	Guy Lemoine Alain Gélinas Jean-Pierre Major	5 octobre 2006, 9 h 30	Demande de révision d'une décision de l'Autorité des marchés financiers [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 9 février et des audiences du 27 février, des 21 et 24 avril, du 1 ^{er} mai, des 6, 21 et 29 juin et des 2 et 3 octobre 2006

**Bureau de décision
et de révision
en valeurs mobilières**

Québec 

Salle d'audience : 500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211

Courriel : secretariat@bdrvm.com

www.bdrvm.com

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-015

DÉCISION N° : 2006-015-01

DATE : le 14 juin 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, 800, square Victoria,
22^e étage, Montréal (Québec)
H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

GROUPE FINANCIER FIDES INC.,
250, rue Lindsay, Bureau 202,
Drummondville (Québec) J2C 1P1

et

LA FIDUCIE FIDES, 900, rue
Bélanger est, Bureau 116, Montréal
(Québec) H2S 3P4

et

ANDRÉ LACOMBE, 900, rue
Bélanger est, Bureau 116, Montréal
(Québec) H2S 3P4

et

9166-6198 QUÉBEC INC., 900, rue
Bélanger est, Bureau 116, Montréal
(Québec) H2S 3P4

INTIMÉES

et

**LA FINANCIÈRE MAN CANADA
CIE**, 800, Place Victoria, Suite 4110,
Montréal (Québec) H4Z 1G8

et

BANQUE DE MONTRÉAL, 6700,
rue St Hubert, Montréal (Québec)
H2S 2M6

MISES EN CAUSE

ORDONNANCE DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS
[arts. 249, 265 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap.
V-1.1) & art. 93 (3°) & (6°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Richard Proulx
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 juin 2006

DÉCISION

Le 14 juin 2006, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin que celui-ci prononce une décision à l'effet, notamment, de bloquer des fonds entre les mains de leurs détenteurs qui sont mis en cause et d'empêcher les intimés d'y accéder et d'interdire aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs sur les titres des sociétés intimées.

Ces décisions ont été demandées en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ ainsi que des paragraphes 3° et 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Cette demande a été présentée au Bureau en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Il est à noter que l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS

LES PERSONNES IMPLIQUÉES

1. Le Groupe financier Fides inc. (ci-après le « *Groupe Fides* ») est une société constituée en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies*⁵, suivant le rapport CIDREQ.
2. Gaby Cournoyer était administrateur et président de Groupe Fides à l'époque des placements ci-après décrits.
3. André Lacombe est le président de Groupe Fides.

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. Précitée, note 1.

4. (2004) 136 G.O. II, 4695.

5. L.R.Q. c. C-38.

4. Le siège social de Groupe Fides est situé au 250, rue Lindsay, bureau 202, Drummondville, Québec.
5. Groupe Fides a une place d'affaire au 900, rue Bélanger est, bureau 116, Montréal, Québec.
6. Cautionnements mutuels des Amériques inc. (ci-après « *Cautionnements mutuels* ») est une société constituée en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies*⁶ suivant le rapport CIDREQ.
7. Le siège social de Cautionnements mutuels est situé au 925, route Marie Victorin, bureau 1, Saint-Nicolas, Québec.
8. Le président et actionnaire majoritaire de Cautionnements mutuels est Léon Chabot.
9. La Fiducie Fides est un patrimoine fiduciaire constitué en vertu des articles 1260 et suivants du *Code civil du Québec*⁷, suivant le rapport CIDREQ.
10. La Fiducie Fides est située au 900, rue Bélanger est, bureau 116, Montréal, Québec.
11. André Lacombe est le fiduciaire.
12. Gestion 2007 International Inc. (ci-après « *Gestion 2007* ») est une société constituée en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies*⁸, suivant le rapport CIDREQ.
13. Gestion 2007 a son siège social au 5425, boul. Laurier, bureau 102, St-Hyacinthe, Québec.
14. Rock-Robert Bilodeau est le président et actionnaire majoritaire de Gestion 2007.
15. 9166-6198 Québec inc. (ci-après « *9166-6198 Québec* ») est une société constituée le 8 août 2006 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*⁹, suivant le rapport CIDREQ.
16. Le siège social de 9166-6198 Québec est situé au 900, rue Bélanger est, bureau 116, Montréal, Québec.
17. André Lacombe est président et administrateur de 9166-6198 Québec.

6. *Ibid.*

7. L.Q., 1991, c. 64.

8. Précitée, note 5.

9. *Ibid.*

18. L'actionnaire majoritaire de 9166-6198 Québec est La Fiducie Fides.

LES FAITS EN LITIGE

19. Groupe Fides et La Fiducie Fides ont fait un appel public à l'épargne en effectuant le placement de conventions de prêt auprès d'épargnants du Québec.
20. Les conventions de prêt offrent un rendement annuel à des taux variant de 20 à 45 %.
21. Les conventions de prêt mentionnent que Groupe Fides et La Fiducie Fides s'engagent à n'effectuer que des investissements garantis.
22. Les conventions de prêts sont assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ en vertu de l'article 1.
23. Cautionnements mutuels s'est portée garant en vertu d'une convention de caution des investissements effectués par les épargnants dans Groupe Fides et La Fiducie Fides.
24. À l'échéance des conventions de prêt, Groupe Fides et La Fiducie Fides ont avisé les investisseurs qu'ils n'étaient pas en mesure de rembourser le capital les intérêts payables en vertu des conventions de prêt au motif qu'ils avaient investi le produit des conventions de prêt dans Gestion 2007 International inc. et que cette dernière s'était placée sous la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹¹.
25. Les informations obtenues de l'enquêteur de la demanderesse sont à l'effet que Groupe Fides et La Fiducie Fides auraient recueilli quelques millions de dollars auprès des épargnants.
26. De plus, l'enquêteur de la demanderesse a été informé qu'il y avait une somme de plus de 300 000 \$ appartenant à Groupe Fides et La Fiducie Fides auprès de La Financière Man Canada Cie, à la succursale située au 800 Place Victoria, Montréal, dans le compte F797-73685 ouvert au nom de 9166-6198 Québec pour le bénéfice de celles-ci.
27. L'enquêteur de la demanderesse a aussi été informé de l'existence d'un compte portant le n° 001-02181-001-1063-009 au nom de 9166-6198 Québec auprès de la Banque de Montréal, succursale située au 6700, rue St-Hubert, Montréal.

10. Précitée, note 1.

11. L.R.C, 1985, ch. B-3.

28. La demanderesse a institué une enquête sur les activités notamment de Groupe Fides et La Fiducie Fides.

La demande de l'Autorité ajoute qu'il est impérieux pour la protection des investisseurs dans Groupe Fides et La Fiducie Fides que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹².

L'AUDIENCE

Le 14 juin 2006, le Bureau a tenu une audience *ex parte* au cours de laquelle le procureur représentant l'Autorité a pu expliquer les faits de la demande ainsi que les motifs pour lesquels il était impérieux pour le Bureau de prononcer une décision sans audition préalable. Il a en outre fait valoir au tribunal que les montants pour lesquels il demandait un blocage de fonds étaient le produit d'un placement illégal des sociétés intimées, c.-à-d. un placement qui a été effectué sans que ne soit préparé un prospectus visé par l'Autorité ni que cette dernière ait accordé une dispense d'un tel visa, en contravention de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³. Il a enfin indiqué que l'Autorité a récemment prononcé une ordonnance d'enquête dans ce dossier.

L'ANALYSE

L'Autorité demande au Bureau de prononcer deux mesures pour remédier à la situation actuelle, à savoir le blocage de fonds et l'interdiction d'opération sur valeurs. Il appert que l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁵.

De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁶. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁷. Pour sa part, l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸ prévoit que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'opérer une opération sur valeurs.

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des arguments de cette dernière qui ont été entendus au cours de

12. Précitée, note 1.

13. *Ibid.*

14. *Ibid.*

15. *Id.*, art. 249 (1°).

16. *Id.*, art. 249 (2°).

17. *Id.*, art. 249 (3°).

18. *Id.*

l'audience du 14 juin 2006, et considérant tous les allégués de la demande appuyés d'un affidavit, le Bureau estime en effet que le fait qu'il y ait eu un placement illégal dans ce dossier et la protection des investisseurs militent en faveur d'une intervention immédiate du Bureau.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des arguments de cette dernière qui ont été entendus au cours de l'audience du 14 juin 2006, et considérant tous les allégués de la demande appuyés d'un affidavit, le Bureau arrive à la conclusion que la demande de blocage et d'interdiction d'opération sur valeurs est bien fondée et par conséquent, il est prêt à prononcer les ordonnances recherchées.

En conséquence, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des paragraphes 3° et 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁹ et des articles 249, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec²⁰, rend la décision suivante :

1) BLOCAGE DE FONDS EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES²¹ ET DE L'ARTICLE 93 (3°) DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS²²

- il ordonne au Groupe financier Fides inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° F797-73685 auprès de La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec) et dans le compte n° 02181-001-1063-009 auprès de la Banque de Montréal, succursale située au 6700, rue St-Hubert, Montréal (Québec);
- il ordonne à La Fiducie Fides de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° F797-73685 auprès de La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec) et dans le compte n° 02181-001-1063-009 auprès de la Banque de Montréal, succursale située au 6700, rue St-Hubert, Montréal (Québec);
- il ordonne à la société 9166-6198 Québec inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° F797-73685 auprès de La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec);

19. Précitée, note 2.

20. Précitée, note 1.

21. *Ibid.*

22. Précitée, note 2.

- il ordonne à la société 9166-6198 Québec inc. de ne pas retirer de fonds dans le compte n° 02181-001-1063-009 auprès de la Banque de Montréal, succursale située au 6700, rue St-Hubert, Montréal (Québec);
- il ordonne à La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte n° 797-73685;
- il ordonne à la Banque de Montréal, succursale située au 6700, rue St-Hubert, Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds qu'elle a en sa possession dans le compte n° 02181-001-1063-009;
- il ordonne au Groupe financier Fides inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à La Fiducie Fides de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à la société 9166-6198 Québec inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle; et
- il ordonne à André Lacombe de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession pour le compte de Groupe financier Fides inc. et de La Fiducie Fides et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour le compte de Groupe financier Fides inc. et de La Fiducie Fides.

2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, EN VERTU DES ARTICLES 265 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES²³ ET DE L'ARTICLE 93 (6°) DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS²⁴

- il interdit au Groupe financier Fides inc., à La Fiducie Fides et à André Lacombe toute opération sur valeurs sur les titres de Groupe financier Fides inc. et de La Fiducie Fides, notamment les conventions de prêt.

Cette décision entre en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

En application de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵, le Bureau informe toutes les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elles doivent communiquer avec le secrétaire général du Bureau pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues [1-877-873-2211].

Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat²⁶. Les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Bureau²⁷.

Fait à Montréal, le 14 juin 2006.

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

23. Précitée, note 1.

24. Précitée, note 2.

25. Précitée, note 1.

26. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 4, art. 31.

27. *Ibid.*, art. 32.

LVM-11, 239, 249, 265 & 323.7
LAMF-93 (3°) & (6°)

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N°:

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

800, square Victoria
22^e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

DEMANDERESSE

c.

GROUPE FINANCIER FIDES INC.

250, rue Lindsay
Bureau 202
Drummondville (Québec)
J2C 1P1

LA FIDUCIE FIDES

900, rue Bélanger Est
Bureau 116
Montréal (Québec)
H2S 3P4

ANDRÉ LACOMBE

900, rue Bélanger Est
Bureau 116
Montréal (Québec)
H2S 3P4

9166-6198 QUÉBEC INC.

900, rue Bélanger Est
Bureau 116
Montréal (Québec)
H2S 3P4

LA FINANCIÈRE MAN CANADA CIE

800, Place Victoria
Suite 4110
Montréal (Québec)
H4Z 1G8

BANQUE DE MONTRÉAL
6700, rue St Hubert
Montréal (Québec)
H2S 2M6

INTIMÉS

Demande de l’Autorité des marchés financiers en vertu des paragraphes 3° et 6° de l’article 93 de la *Loi sur l’Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 et des articles 249, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.

LES PERSONNES

1. Groupe financier Fides inc. (ci-après « Groupe Fides ») est une société constituée en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*¹, suivant le rapport CIDREQ.
2. Gaby Cournoyer était administrateur et président de Groupe Fides à l’époque des placements ci-après décrits.
3. André Lacombe est le président de Groupe Fides.
4. Le siège social de Groupe Fides est situé au 250, rue Lindsay, bureau 202, Drummondville, Québec.
5. Groupe Fides a une place d’affaire au 900, rue Bélanger Est, bureau 116, Montréal, Québec.
6. Cautionnements mutuels des Amériques inc. (ci-après « Cautionnements mutuels ») est une société constituée en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies* suivant le rapport CIDREQ.
7. Le siège social de Cautionnements mutuels est situé au 925, route Marie Victorin, bureau 1, Saint-Nicolas, Québec.
8. Le président et actionnaire majoritaire de Cautionnements mutuels est Léon Chabot.
9. La Fiducie Fides est un patrimoine fiduciaire constitué en vertu des articles 1260 et suivants du *Code civil du Québec*, suivant le rapport CIDREQ.
10. La Fiducie Fides est située au 900, rue Bélanger Est, bureau 116, Montréal, Québec.

¹ L.R.Q. c. C-38

11. André Lacombe est le fiduciaire.
12. Gestion 2007 International Inc. (ci-après « Gestion 2007 ») est une société constituée en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, suivant le rapport CIDREQ.
13. Gestion 2007 a son siège social au 5425, boul. Laurier, bureau 102, St-Hyacinthe, Québec.
14. Rock-Robert Bilodeau est le président et actionnaire majoritaire de Gestion 2007.
15. 9166-6198 Québec inc. (ci-après « 9166-6198 Québec ») est une société constituée le 8 août 2006 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, suivant le rapport CIDREQ.
16. Le siège social de 9166-6198 Québec est situé au 900, rue Bélanger Est, bureau 116, Montréal, Québec.
17. André Lacombe est président et administrateur de 9166-6198 Québec.
18. L'actionnaire majoritaire de 9166-6198 Québec est La Fiducie Fides.

LES FAITS

19. Groupe Fides et La Fiducie Fides ont fait un appel public à l'épargne en effectuant le placement de conventions de prêt auprès d'épargnants du Québec.
20. Les conventions de prêt offrent un rendement annuel à des taux variant de 20 à 45 %.
21. Les conventions de prêt mentionnent que Groupe Fides et La Fiducie Fides s'engagent à effectuer que des investissements garantis.
22. Les conventions de prêts sont assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières* en vertu de l'article 1.
23. Cautionnements mutuels s'est portée garant en vertu d'une convention de caution des investissements effectués par les épargnants dans Groupe Fides et La Fiducie Fides.
24. À l'échéance des conventions de prêt, Groupe Fides et La Fiducie Fides ont avisé les investisseurs qu'elles n'étaient pas en mesure de rembourser le capital les intérêts payables en vertu des conventions de prêt au motif qu'elles avaient investi le produit des conventions de prêt dans Gestion 2007 International inc. et que cette dernière s'était placée sous la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.
25. Les informations obtenues de l'enquêteur de la demanderesse sont à l'effet que Groupe Fides et La Fiducie Fides auraient recueilli quelques millions de dollars auprès des épargnants.

26. De plus, l'enquêteur de la demanderesse a été informé qu'il y avait une somme de plus de 300 000 \$ appartenant à Groupe Fides et La Fiducie Fides auprès de La Financière Man Canada Cie, à la succursale située au 800 Place Victoria, Montréal, dans le compte F797-73685 ouvert au nom de 9166-6198 Québec pour le bénéfice de celles-ci.
27. L'enquêteur de la demanderesse a aussi été informé de l'existence d'un compte portant le n° 001-02181-001-1063-009 au nom de 9166-6198 Québec auprès de la Banque de Montréal, succursale située au 6700, rue St-Hubert, Montréal.
28. La demanderesse a institué une enquête sur les activités notamment de Groupe Fides et La Fiducie Fides.
29. Il est impérieux pour la protection des investisseurs dans Groupe Fides et La Fiducie Fides que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

EN CONSÉQUENCE, la demanderesse demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en vertu des paragraphes 3° et 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

Blocage en vertu du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*

D'ORDONNER à Groupe financier Fides inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° F797-73685 auprès de La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec) et dans le compte n° 02181-001-1063-009 auprès de la Banque de Montréal, succursale située au 6700, rue St-Hubert, Montréal (Québec);

D'ORDONNER à La Fiducie Fides de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° F797-73685 auprès de La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec) et dans le compte n° 02181-001-1063-009 auprès de la Banque de Montréal, succursale située au 6700, rue St-Hubert, Montréal (Québec);

D'ORDONNER à 9166-6198 Québec inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° F797-73685 auprès de La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec);

D'ORDONNER à 9166-6198 Québec inc. de ne pas retirer de fonds dans le compte n° 02181-001-1063-009 auprès de la Banque de Montréal, succursale située au 6700, rue St-Hubert, Montréal (Québec);

D'ORDONNER à La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte n°797-73685;

D'ORDONNER à Banque de Montréal, succursale située au 6700, rue St-Hubert, Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds qu'elle a en sa possession dans le compte n° 02181-001-1063-009 ;

D'ORDONNER à Groupe financier Fides inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

D'ORDONNER à La Fiducie Fides de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

D'ORDONNER à 9166-6198 Québec inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

D'ORDONNER à André Lacombe de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession pour le compte de Groupe financier Fides inc. et de La Fiducie Fides et de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour le compte de Groupe financier Fides inc. et de La Fiducie Fides;

Interdiction en vertu du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*

D'INTERDIRE à Groupe financier Fides inc., La Fiducie Fides et André Lacombe toute opération sur valeurs sur les titres de Groupe financier Fides inc. et La Fiducie Fides, notamment les conventions de prêt.

DE DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner à Groupe financier Fides inc., La Fiducie Fides, André Lacombe et La Financière Man Canada Cie l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours.

Fait à Montréal, le 14 juin 2006

Proulx et al.

PROULX ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Stéphan Turgeon, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers.
2. Je suis enquêteur dans le dossier de Groupe Financier Fides Inc.
3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 14 juin 2006

(S) Stéphan Turgeon

Stéphan Turgeon

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 14 juin 2006.

(S) Yolande Cardinal

Commissaire à l'assermentation.

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en
valeurs mobilières**

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2004-016
DÉCISION N° : 2004-016-3

DATE : le 4 juillet 2006

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

**PRODUCTIONS ACTION
MOTIVATION INC.**

et

**CAISSE POPULAIRE DESJARDINS
CHARLES-LEMOYNE**

et

**VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.**

INTIMÉES

et

MONIQUE PETIT

INTERVENANTE

**PROLONGATION ET LEVÉE PARTIELLE D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE
[arts. 249 et 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-
1.1) & art. 93 (3^o), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]**

Mme Valérie Dufour, stagiaire en droit
M^e Jacques Breton
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 4 juillet 2006

DÉCISION

Le 22 avril 2004, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») prononçait dans le présent dossier une ordonnance de blocage et une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'effet suivant :

- ordonner à la Caisse Populaire Desjardins Charles-Lemoyne de ne pas se départir des fonds se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le folio 82224 ;
- ordonner à Valeurs mobilières Desjardins inc. (Disnat) de ne pas se départir des sommes d'argent et des titres se trouvant dans le compte de Productions Action Motivation inc. portant le numéro 60A6VX-0 ;
- interdire à Productions Action Motivation inc. toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ;
- interdire à Yvon Charbonneau toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs ; et
- interdire à André Cloutier toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Cette ordonnance fut prononcée à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹ (ci-après la « Loi »).

Le 7 avril 2006, le Bureau prolongeait une huitième fois pour une période de 90 jours l'ordonnance de blocage initialement prononcée à l'encontre de la société Productions Action Motivation inc. le 22 avril 2004.

La décision originale du 22 avril 2004 fut renouvelée conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi² aux dates apparaissant ci-après :

- le 21 juillet 2004 ;
- le 8 octobre 2004 ;
- le 10 janvier 2005 ;
- le 14 avril 2005 ;
- le 13 juillet 2005;
- le 11 octobre 2005;
- le 9 janvier 2006; et
- le 7 avril 2006.

¹. L.R.Q., c. V-1.1.

². *Ibid.*

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

Le 13 juin 2006, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger à nouveau cette ordonnance de blocage. Le 14 juin dernier, le Bureau a envoyé aux parties intimées un avis d'audience consécutif à la demande de l'Autorité, conformément au deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi³, afin de les convoquer à une audience du Bureau devant se tenir le 4 juillet 2006, à 9h30.

LA DEMANDE D'INTERVENTION DE MONIQUE PETIT

Par ailleurs, le 26 juin dernier, le Bureau a reçu une demande d'intervention de la part de Mme Monique Petit. Cette demande stipulait que l'intervenante a obtenu un jugement de la Cour du Québec (division des petites créances) à l'encontre notamment de Productions Action Motivation Inc. et indiquait que l'intervenante désirait obtenir du Bureau la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée initialement le 22 avril 2004 afin que le montant qui lui a été accordé par la Cour du Québec lui soit versé.

L'AUDIENCE

L'audience s'est tenue le 4 juillet 2006 au siège du Bureau en l'absence du procureur des intimées qui, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont manifestées ni auprès du secrétariat ni auprès des procureurs de l'Autorité qui ont témoigné à cet effet. Le tribunal a pris acte de cette absence.

Les procureurs de l'Autorité ont fait valoir les arguments pour lesquels une prolongation de l'ordonnance de blocage était demandée, à savoir que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents et que l'enquête se poursuivait.

Le procureur de l'Autorité a soumis au Bureau que sa cliente ne s'objectait pas aux conclusions de l'intervention de Mme Monique Petit, intervenante en la présente instance, et qu'elle ne s'opposait pas à ce que les sommes que l'intervenante avait obtenues par jugement de la division des petites créances de la Cour du Québec⁴ lui soient versées. Le tribunal a accepté la demande d'intervention de Mme Petit.

Le tribunal a ensuite entendu les représentations de l'intervenante qui a déposé en preuve une copie du jugement de la division des petites créances de la Cour du Québec⁵ en vertu duquel ce tribunal se prononce comme suit :

« **CONDAMNE** les défendeurs, solidairement entre eux, à payer à la partie demanderesse la somme de 5 000 \$ avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à

³. *Ibid.*

⁴. *Monique Petit c. Productions Actions motivation inc. et als*, Cour du Québec, Division des petites créances, 505-32-018021-049, 13 avril 2006, par le juge Virgile Buffoni.

⁵. *Ibid.*

l'article 1619 C.c.Q. à compter du 2 décembre 2003, et les frais (140 \$)».⁶

L'intervenante a aussi fait la preuve qu'elle a fait signifier aux intimées un bref de saisie-arrêt après jugement pour faire exécuter le jugement de la cour. L'intervenante a également produit devant le Bureau une copie de la déclaration affirmative de l'intimée Valeurs mobilières Desjardins inc.

Il a été enfin établi en cours d'audience que la somme due à l'intervenante s'élevait à 6 617,92 \$, afin de satisfaire au jugement qu'elle avait obtenu. Cette somme comprend les frais de signification.

L'ANALYSE

Le but d'un blocage de fonds est de protéger les intérêts des épargnants. En cas de demande de renouvellement, le 2^e alinéa de l'article 250 de la Loi⁷ prévoit qu'il appartient aux intimés d'établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Puisque les parties dûment convoquées n'ont pas assisté à l'audience pour établir la preuve requise par la Loi et puisque les faits initiaux demeurent et que l'enquête sur leurs activités se continue, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières accueille la demande de l'Autorité à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée initialement le 22 avril 2004 pendant une période de 90 jours à compter de la date de la présente décision.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières estime que les exigences prévues à la Loi sont respectées et que, conformément aux dispositions de l'article 323.5 de la Loi⁸, l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de l'Autorité.

Quant à l'intervenante, le Bureau estime qu'elle a fait la preuve de sa créance à l'égard de la société Productions Action Motivation inc. et du jugement qu'elle a obtenu de la division des petites créances de la Cour du Québec à l'encontre de ladite société. Elle a aussi fait la preuve qu'elle a obtenu un bref de saisie-arrêt après jugement dans cette même cause et que les intimées avaient reçu signification dudit bref.

De plus, puisqu'un jugement de la Cour du Québec accorde à l'intervenante remboursement de sa créance et que la procureure de l'Autorité a indiqué que sa cliente ne s'opposait pas à la levée partielle du blocage demandée par l'intervenante, le Bureau n'a pas de raison de s'opposer à la demande de levée partielle de blocage qui a été présentée par l'intervenante.

LA DÉCISION

De ce fait, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières accueille la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des

⁶. *Ibid.*, par. 30.

⁷. Précitée, note 1.

⁸. *Ibid.*

marchés financiers et prolonge pendant une période de 90 jours à compter de la date de la présente décision l'ordonnance de blocage qui fut initialement prononcée le 22 avril 2004. Cette décision est prononcée en vertu du paragraphe 3° de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et du deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi sur les valeurs mobilières.

Toutefois, le Bureau, en vertu de l'article 249 de la Loi sur les valeurs mobilières⁹, lève partiellement le susdit blocage pour le montant dont le quantum fut établi au cours de l'audience du 4 juillet 2006, à savoir 6 617,92 \$, montant qui ne sera cependant payable qu'à Mme Monique Petit, intervenante en la présente instance, et à nulle autre personne.

Fait à Montréal, le 4 juillet 2006

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

**Claude St Pierre, secrétaire
général
Bureau de décision et de
révision en valeurs mobilières**

**LVM-249, 250 (2^e al.), 265 & 323.5
LAMF-93(3°)**

⁹. *Ibid.*

Encadrement des marchés des dérivés au Québec

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») à l'effet qu'elle a publié le 25 mai 2006, pour une période de consultation de 60 jours, un document portant sur la réglementation des marchés des dérivés au Québec. Ce document, intitulé *Encadrement des marchés des dérivés au Québec*, présente les orientations que l'Autorité propose pour le développement de la réglementation en cette matière.

Le document est disponible, en français et en anglais, sur le site Web de l'Autorité à l'adresse <http://www.lautorite.qc.ca/industrie/encadrement-produits-derives.fr.html>.

Objet

Les opérations sur les instruments dérivés ont connu une forte expansion, tant sur le plan international qu'à l'échelle du Québec au cours des dernières années. À ce jour, la réglementation québécoise a tenu compte de l'activité de ce marché dans le contexte général des opérations en valeurs mobilières. Toutefois, les développements sur les marchés financiers ont amené l'Autorité à repenser sa réglementation à l'égard des dérivés, et ce, afin de doter le Québec d'instruments réglementaires modernes et souples pouvant accompagner ce secteur en évolution.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce document est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours de la publication, à savoir le 25 juillet 2006, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Daniel Laurion
Directeur général Mandats spéciaux
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395-0558, poste 2121
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 2121
Courriel : daniel.laurion@lautorite.qc.ca

Derek West
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395-0558, poste 1907
Numéro sans frais : 877.395.0558 , poste 1907
Courriel : derek.west@lautorite.qc.ca

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») – Modifications au Chapitre D : Cadre de travail pour les instruments dérivés du marché hors cote (« ID MHC »)

L'Autorité des marchés financiers a publié le projet de modifications au Chapitre D des Règles de la CDCC. Ces modifications visent à permettre à la CDCC d'offrir des services de compensation et de règlement des ID MHC sur titres qui sont de nature similaire aux produits négociés en Bourse qu'elle compense actuellement.

(Les textes ont été publiés dans la section Information générale du Bulletin de l'Autorité des marchés financiers du 2006-06-30, Vol. 3, n° 26).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 2 août 2006, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, Square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Hélène Francoeur
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514. 395.0558, poste 4327
Numéro sans frais : 877.395.0558, poste 4327
Télécopieur : 514.873.7455
Courriel : helene.francoeur@lautorite.qc.ca